

No. 8132

---

## UNITED NATIONS

**Amendments to Articles 23, 27 and 61 of the Charter of the United Nations, adopted by the General Assembly of the United Nations in resolutions 1991 A and B (XVIII) of 17 December 1963 :**

**Protocol of entry into force of the above-mentioned amendments (with annex). Done at the Headquarters of the United Nations, New York, on 31 August 1965**

*Official texts: English, French, Chinese, Russian and Spanish.*

*Registered ex officio on 1 March 1966.*

---

## ORGANISATION DES NATIONS UNIES

**Amendements aux Articles 23, 27 et 61 de la Charte des Nations Unies adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans les résolutions 1991 A et B (XVIII) du 17 décembre 1963 :**

**Protocole d'entrée en vigueur des amendements sus-mentionnés (avec annexe). Fait au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le 31 août 1965**

*Textes officiels anglais, français, chinois, russe et espagnol.*

*Enregistrés d'office le 1<sup>er</sup> mars 1966.*

N° 8132. AMENDEMENTS<sup>1</sup> AUX ARTICLES 23, 27 ET 61 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ADOPTÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES DANS LES RÉOLUTIONS 1991 A ET B (XVIII) DU 17 DÉCEMBRE 1963<sup>2</sup> :

PROTOCOLE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES AMENDEMENTS SUSMENTIONNÉS. FAIT AU SIÈGE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, À NEW YORK, LE 31 AOÛT 1965

CONSIDÉRANT que l'Article 108 de la Charte des Nations Unies dispose ce qui suit :

« Article 108

« Les amendements à la présente Charte entreront en vigueur pour tous les Membres des Nations Unies quand ils auront été adoptés à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée générale et ratifiés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par les deux tiers des Membres de l'Organisation, y compris tous les membres permanents du Conseil de sécurité. »

CONSIDÉRANT que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le 17 décembre 1963, conformément aux dispositions dudit Article 108, les amendements aux Articles 23, 27 et 61 de la Charte des Nations Unies énoncés dans les résolutions 1991 A et B (XVIII)<sup>2</sup>,

CONSIDÉRANT que les conditions prescrites dans ledit Article 108 en ce qui concerne la ratification des amendements susmentionnés ont été remplies le 31 août 1965, comme l'indique l'Annexe au présent Protocole, et que lesdits amendements sont entrés en vigueur à cette date pour tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies,

<sup>1</sup> Conformément à l'Article 108 de la Charte des Nations Unies, les amendements sont entrés en vigueur le 31 août 1965, date à laquelle deux tiers des États Membres de l'Organisation, y compris les cinq membres permanents du Conseil de sécurité, avaient déposé leurs instruments de ratification. La liste des États Membres qui avaient déposé leurs instruments de ratification au 31 août 1965 figure à la p. 151 de ce volume. Par la suite, des instruments de ratification ont été déposés au nom des États suivants :

Chypre . . . . .	1 <sup>er</sup> septembre 1965	Luxembourg . . . . .	22 octobre 1965
Venezuela . . . . .	1 <sup>er</sup> septembre 1965	République Dominicaine . . . . .	4 novembre 1965
Dahomey . . . . .	17 septembre 1965	Bolivie . . . . .	19 janvier 1966
Liban . . . . .	27 septembre 1965	Cambodge . . . . .	20 janvier 1966
Somalie . . . . .	6 octobre 1965		

<sup>2</sup> Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Supplément n° 15 (A/5515)*, p. 21.

CONSIDÉRANT que le texte des Articles 23, 27 et 61 de la Charte des Nations Unies, sous sa forme modifiée, est ainsi conçu :

« Article 23

« 1. Le Conseil de sécurité se compose de quinze Membres de l'Organisation. La République de Chine, la France, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique sont membres permanents du Conseil de sécurité. Dix autres Membres de l'Organisation sont élus, à titre de membres non permanents du Conseil de sécurité, par l'Assemblée générale qui tient spécialement compte, en premier lieu, de la contribution des Membres de l'Organisation au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation, et aussi d'une répartition géographique équitable.

« 2. Les membres non permanents du Conseil de sécurité sont élus pour une période de deux ans. Lors de la première élection des membres non permanents après que le nombre des membres du Conseil de sécurité aura été porté de onze à quinze, deux des quatre membres supplémentaires seront élus pour une période d'un an. Les membres sortants ne sont pas immédiatement rééligibles.

« 3. Chaque membre du Conseil de sécurité a un représentant au Conseil. »,

« Article 27

« 1. Chaque membre du Conseil de sécurité dispose d'une voix.

« 2. Les décisions du Conseil de sécurité sur des questions de procédure sont prises par un vote affirmatif de neuf membres.

« 3. Les décisions du Conseil de sécurité sur toutes autres questions sont prises par un vote affirmatif de neuf de ses membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents, étant entendu que, dans les décisions prises aux termes du chapitre VI et du paragraphe 3 de l'article 52, une partie à un différend s'abstient de voter. »,

« Article 61

« 1. Le Conseil économique et social se compose de vingt-sept Membres de l'Organisation des Nations Unies, élus par l'Assemblée générale.

« 2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, neuf membres du Conseil économique et social sont élus chaque année pour une période de trois ans. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

« 3. Lors de la première élection qui aura lieu après que le nombre des membres du Conseil économique et social aura été porté de dix-huit à vingt-sept, neuf membres seront élus en plus de ceux qui auront été élus en remplacement des six membres dont le mandat viendra à expiration à la fin de l'année. Le mandat de trois de ces neuf membres supplémentaires expirera au bout d'un an et celui de trois autres au bout de deux ans, selon les dispositions prises par l'Assemblée générale.

« 4. Chaque membre du Conseil économique et social a un représentant au Conseil. »,

Nous, U Thant, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, signons le présent Protocole en deux exemplaires originaux faits dans les langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe, dont l'un sera déposé dans les archives du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et l'autre transmis au Gouvernement des États-Unis d'Amérique en sa qualité de dépositaire de la Charte des Nations Unies. Copie du présent Protocole sera communiquée à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies.

FAIT au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le trente et un août mil neuf cent soixante-cinq.

Le Secrétaire général :

U THANT

ANNEXE AU PROTOCOLE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES AMENDEMENTS  
AUX ARTICLES 23, 27 ET 61 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES  
ADOPTÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DANS SES RÉSOLUTIONS  
1991 A ET B (XVIII) DU 17 DÉCEMBRE 1963

LISTE DES MEMBRES AYANT DÉPOSÉ LEURS INSTRUMENTS DE RATIFICATION DES AMENDEMENTS  
SUSMENTIONNÉS AUPRÈS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, AU 31 AOÛT 1965

<i>Membres</i>	<i>Date du dépôt</i>	<i>Membres</i>	<i>Date du dépôt</i>
JAMAÏQUE . . . . .	12 mars 1964	NÉPAL . . . . .	3 décembre 1964
THAÏLANDE . . . . .	23 mars 1964	NIGÉRIA . . . . .	5 décembre 1964
ALGÉRIE . . . . .	26 mars 1964	ALBANIE . . . . .	7 décembre 1964
GHANA . . . . .	4 mai 1964	YOUGOSLAVIE . . . . .	9 décembre 1964
TUNISIE . . . . .	29 mai 1964	MADAGASCAR . . . . .	14 décembre 1964
CAMEROUN . . . . .	25 juin 1964	PAYS-BAS . . . . .	14 décembre 1964
ÉTHIOPIE . . . . .	22 juillet 1964	RÉPUBLIQUE ARABE UNIE . . . . .	16 décembre 1964
RÉPUBLIQUE CENTRA- FRICAINE . . . . .	6 août 1964	NORVÈGE . . . . .	17 décembre 1964
JORDANIE . . . . .	7 août 1964	SUÈDE . . . . .	18 décembre 1964
GABON . . . . .	11 août 1964	CUBA . . . . .	22 décembre 1964
HAUTE-VOLTA . . . . .	11 août 1964	BRÉSIL . . . . .	23 décembre 1964
TRINITÉ ET TOBAGO . . . . .	18 août 1964	KOWEÏT . . . . .	28 décembre 1964
		POLOGNE . . . . .	8 janvier 1965
GUINÉE . . . . .	19 août 1964	DANEMARK . . . . .	12 janvier 1965
TOGO . . . . .	19 août 1964	IRAN . . . . .	12 janvier 1965
NOUVELLE-ZÉLANDE . . . . .	26 août 1964	BULGARIE . . . . .	13 janvier 1965
LIBYE . . . . .	27 août 1964	FINLANDE . . . . .	18 janvier 1965
NIGER . . . . .	8 septembre 1964	TCHÉCOSLOVAQUIE . . . . .	19 janvier 1965
CANADA . . . . .	9 septembre 1964	MAURITANIE . . . . .	29 janvier 1965
INDE . . . . .	10 septembre 1964	ROUMANIE . . . . .	5 février 1965
LIBÉRIA . . . . .	21 septembre 1964	UNION DES RÉPUBLI- QUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES . . . . .	10 février 1965
MALI . . . . .	23 septembre 1964	OUGANDA . . . . .	10 février 1965
CÔTE-D'IVOIRE . . . . .	2 octobre 1964	HONGRIE . . . . .	23 février 1965
AUTRICHE . . . . .	7 octobre 1964	RÉPUBLIQUE ARABE SY- RIENNE . . . . .	24 février 1965
COSTA RICA . . . . .	7 octobre 1964	AFGHANISTAN . . . . .	25 février 1965
RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE . . . . .	7 octobre 1964	MONGOLIE . . . . .	10 mars 1965
IRLANDE . . . . .	27 octobre 1964	PAKISTAN . . . . .	25 mars 1965
KENYA . . . . .	28 octobre 1964	SIERRA LEONE . . . . .	25 mars 1965
TCHAD . . . . .	2 novembre 1964	LAOS . . . . .	20 avril 1965
ISLANDE . . . . .	6 novembre 1964	SÉNÉGAL . . . . .	23 avril 1965
MAROC . . . . .	9 novembre 1964	ZAMBIE . . . . .	28 avril 1965
PHILIPPINES . . . . .	9 novembre 1964	BELGIQUE . . . . .	29 avril 1965
CEYLAN . . . . .	13 novembre 1964	MEXIQUE . . . . .	5 mai 1965
RWANDA . . . . .	17 novembre 1964	SOUDAN . . . . .	7 mai 1965
IRAK . . . . .	25 novembre 1964		
EL SALVADOR . . . . .	1 <sup>er</sup> décembre 1964		

<i>Membres</i>	<i>Date du dépôt</i>		<i>Membres</i>	<i>Date du dépôt</i>	
ISRAËL . . . . .	13 mai	1965	MALTE . . . . .	23 juin	1965
RÉPUBLIQUE SOCIA- LISTE SOVIÉTIQUE d'UKRAINE . . . . .	17 mai	1965	TURQUIE . . . . .	1 <sup>er</sup> juillet	1965
MALAISIE . . . . .	26 mai	1965	CONGO (BRAZZAVILLE)	7 juillet	1965
MALAWI . . . . .	2 juin	1965	YÉMEN . . . . .	7 juillet	1965
BIRMANIE . . . . .	3 juin	1965	PANAMA . . . . .	27 juillet	1965
JAPON . . . . .	4 juin	1965	GRÈCE . . . . .	2 août	1965
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD . . . . .	4 juin	1965	CHINE . . . . .	2 août	1965
AUSTRALIE . . . . .	9 juin	1965	ESPAGNE . . . . .	5 août	1965
ARABIE SAOUDITE . . .	17 juin	1965	PARAGUAY . . . . .	17 août	1965
RÉPUBLIQUE SOCIA- LISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE . . . . .	22 juin	1965	GUATEMALA . . . . .	18 août	1965
			BURUNDI . . . . .	23 août	1965
			FRANCE . . . . .	24 août	1965
			ITALIE . . . . .	25 août	1965
			CHILI . . . . .	31 août	1965
			ÉQUATEUR . . . . .	31 août	1965
			ÉTATS-UNIS D'AMÉ- RIQUE . . . . .	31 août	1965

Nombre total d'instruments déposés . . . . .	95
Nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies au 31 août 1965 . . . . .	114
Nombre de ratifications exigé aux termes de l'Article 108 de la Charte des Nations Unies pour l'entrée en vigueur des amendements (deux tiers des Membres de l'Organisation, y compris tous les membres permanents du Conseil de sécurité) . . . . .	76
Le dernier des instruments de ratification des membres permanents du Conseil de sécurité a été déposé le . . . . .	31 août 1965
Date d'entrée en vigueur des amendements pour tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies . . . . .	31 août 1965